

**Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation de la circulation sur la voie d'accès vers la base nautique à Liefrange.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie d'accès vers la base nautique à Liefrange ;

A r r ê t e :

**Art. 1er.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué :

- sur la voie d'accès, du CR318 vers la N26.

Cette disposition est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a et, dans le sens opposé, par le signal E,13a.

**Art. 2.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure :

- sur la voie d'accès.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art. 3.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la voie d'accès à la hauteur du bâtiment principal sur une longueur de 70m.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

**Art. 4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.-** Le présent règlement prend effet le 1 septembre 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 26 août 2014  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**